



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-27 modifiant le Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie

L'article 3 du Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) est modifié par le remplacement, quant à la définition des mots « caractéristiques architecturales et patrimoniales », de ces derniers mots par les mots « caractéristiques patrimoniales ».

2. Travaux de construction, modification, rénovation ou retrait d'un mur de soutènement

L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une hauteur supérieure ou égale à 1,20 mètre » par les mots « ou de plusieurs murs de soutènement dont la hauteur cumulée, sur un même terrain, est supérieure ou égale à 60 cm en cour avant ou d'un mur de soutènement ou de plusieurs murs de soutènement dont la hauteur cumulée, sur un même terrain, est supérieure ou égale à 1,20 mètre en cour latérale ou en cour arrière ».

3. Catégories de constructions et de terrains et catégories de travaux assujettis à un PIIA – secteurs d'intérêt patrimonial primaire

L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la ligne afférente à la catégorie « Autre bâtiment principal et son terrain », à la colonne « Travaux non-assujettis », après le mot « arrière », des mots « ou en cour arrière ».

4. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial primaire

L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le tableau, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

5. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments modernes d'intérêt et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial primaire

L'article 28 de ce règlement est modifié par :

2° 1° l'insertion, dans le tableau, au critère 25, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

l'ajout, à la ligne afférente au critère 25, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

6. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial primaire

L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la ligne afférente au critère 15;

2° le remplacement du critère 17 par le suivant :

« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis » ;

3° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

7. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial primaire

L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du critère 13 par le suivant :

« 13. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis » ;

2° l'insertion, au critère 21, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

8. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans un secteur d'intérêt patrimonial primaire

L'article 32 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 25, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 25, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

9. Catégories de constructions et de terrains et catégories de travaux assujettis à un PIIA – secteurs d'intérêt patrimonial secondaires

L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la ligne « Bâtiment d'intérêt patrimonial et son terrain », à la colonne « Travaux non-assujettis », après le mot « arrière », des mots « ou en cour arrière »;

2° l'insertion, à la ligne « Autre bâtiment principal et son terrain », à la colonne « Travaux non-assujettis », après le mot « latéraux », des mots « ou en cours arrière et latérales ».

10. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial secondaire

L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

11. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments modernes d'intérêt et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial secondaire

L'article 36 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 25, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 25, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

12. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial secondaire

L'article 37 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la ligne afférente au critère 15;
- 2° le remplacement du critère 17 par le suivant :
« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis » ;
- 3° l'insertion, au critère 24, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 24, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

13. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial secondaire

L'article 38 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du critère 13 par le critère suivant :
« 13. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis » ;
- 2° l'ajout, après le critère 23, du critère suivant :
« 24. une intervention contribuant à la création d'un environnement et d'espaces extérieurs de qualité » ;
- 3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 24, d'un « X » aux colonnes « Agrandissement » et « Mur de soutènement, Clôture, Stationnement, Talus rocheux ».

14. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans un secteur d'intérêt patrimonial secondaire

L'article 40 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 23, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 23, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

15. Catégories de constructions et de terrains et catégories de travaux assujettis à un PIIA - secteurs d'intérêt patrimonial périphériques

L'article 42 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la ligne « Bâtiment d'intérêt patrimonial et son terrain », au deuxième paragraphe de la colonne « Travaux non-assujettis », après le mot « arrière », des mots « ou en cour arrière »;

2° la suppression, à la ligne « Bâtiment accessoire à un bâtiment de grande valeur patrimoniale », à la colonne « Catégorie de travaux assujettis », du mot « - Rénovation »;

3° la suppression, à la ligne « Bâtiment accessoire à un bâtiment de grande valeur patrimoniale », à la colonne « Travaux non-assujettis », des mots « Travaux de rénovation autres que ceux visant un garage détaché. ».

16. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial périphérique

L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

17. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial périphérique

L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la ligne afférente au critère 14;

2° l'ajout, après le critère 22, du critère suivant :

« 23. une intervention contribuant à la création d'un environnement et d'espaces extérieurs de qualité »;

3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 23, d'un « X » aux colonnes « Agrandissement » et « Mur de soutènement, Clôture, Stationnement, Talus rocheux ».

18. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans un secteur d'intérêt patrimonial périphérique

L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après le critère 15, du critère suivant :

« 16. une intervention contribuant à la création d'un environnement et d'espaces extérieurs de qualité »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 16, d'un « X » aux colonnes « Agrandissement » et « Mur de soutènement, Stationnement, Clôture, Talus rocheux ».

19. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments accessoires à un bâtiment de grande valeur patrimoniale situés dans un secteur d'intérêt patrimonial périphérique

L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de la colonne « Rénovation ».

20. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans un secteur d'intérêt patrimonial périphérique

L'article 47 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après le critère 20, du critère suivant :

« 21. une intervention contribuant à la création d'un environnement et d'espaces extérieurs de qualité »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » aux colonnes « Construction d'un bâtiment principal » et « Mur de soutènement, Clôture, Stationnement, Talus rocheux, Abattage d'arbre ».

21. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur du site patrimonial de Saint-Nicolas

L'article 51 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

22. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur du site patrimonial de Saint-Nicolas

L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du critère 15 par le suivant :

« 15. un projet favorisant l'utilisation de matériaux compatibles avec des matériaux traditionnels existants sur le bâtiment »;

2° le remplacement du critère 17 par le suivant :

« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;

3° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

23. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur du site patrimonial de Saint-Nicolas

L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du critère 13 par le suivant :

« 13. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;

2° l'insertion, au critère 21, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

24. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans le secteur du site patrimonial de Saint-Nicolas

L'article 55 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 24, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 24, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

25. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur du chemin Vire-Crêpes

L'article 58 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

26. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur du chemin Vire-Crêpes

L'article 59 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la ligne afférente au critère 15;
- 2° le remplacement du critère 17 par le suivant :
« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis » ;
- 3° l'ajout, après le critère 29, du critère suivant :
« 30. une intervention contribuant à la création d'un environnement et d'espaces extérieurs de qualité » ;
- 4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 30, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

27. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur du chemin Vire-Crêpes

L'article 60 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du critère 12 par le suivant :
« 12. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 2° l'ajout, après le critère 20, du critère suivant :
« 21. une intervention contribuant à la création d'un environnement et d'espaces extérieurs de qualité »;
- 3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

28. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans le secteur du chemin Vire-Crêpes

L'article 62 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 25, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 25, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

29. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur de la Rotonde

L'article 66 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la ligne afférente au critère 8;

2° le remplacement du critère 10 par le suivant :

« 10. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis ».

30. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur des villas

L'article 69 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 29, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 29, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

31. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur des villas

L'article 70 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au critère 17, après le mot « traditionnels » des mots « existants sur le bâtiment »;

2° le remplacement du critère 19 par le suivant :

« 19. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;

3° l'insertion, au critère 29, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 29, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

32. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur des villas

L'article 71 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au critère 14, après le mot « traditionnels », des mots « existants sur le bâtiment »;

2° le remplacement du critère 16 par le suivant :

« 16. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;

3° l'insertion, au critère 24, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 24, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

33. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments accessoires à un bâtiment de grande valeur patrimoniale situés dans le secteur des villas

L'article 72 de ce règlement est modifié par l'ajout, au critère 12, après le mot « traditionnels », des mots « existants sur le bâtiment ».

34. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans le secteur des villas

L'article 73 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 30, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 30, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

35. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur de New Liverpool

L'article 76 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

36. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur de New Liverpool

L'article 77 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la ligne afférente au critère 15;
- 2° le remplacement du critère 17 par le suivant :
« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 3° l'insertion, au critère 25, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 25, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

37. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur de New Liverpool

L'article 78 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du critère 13 par le suivant :
« 13. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 2° l'insertion, au critère 20, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 20, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

38. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans le secteur de New Liverpool

L'article 80 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 21, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

39. Catégories de constructions et de terrains et catégories de travaux assujettis à un PIIA – secteur de l'anse Tibbits

L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la ligne « Autre bâtiment principal et son terrain », à la colonne « Travaux non-assujettis », après le mot « arrière », des mots « ou en cour arrière ».

40. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur de l'anse Tibbits

L'article 83 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

41. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur de l'anse Tibbits

L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la ligne afférente au critère 15;
- 2° le remplacement du critère 17 par le suivant :
« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 3° l'insertion, au critère 27, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 27, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

42. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur de l'anse Tibbits

L'article 85 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du critère 13 par le suivant :
« 13. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 2° l'insertion, au critère 21, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

43. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans le secteur de l'anse Tibbits

L'article 87 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 25, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 25, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

44. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur de la Traverse

L'article 90 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 29, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 29, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

45. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments modernes d'intérêt et leur terrain situés dans le secteur de la Traverse

L'article 91 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 26, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 26, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

46. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur terrain situés dans le secteur de la Traverse

L'article 92 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la ligne afférente au critère 16;
- 2° le remplacement du critère 19 par le suivant :
« 19. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 3° l'insertion, au critère 29, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 4° l'ajout, à la ligne afférente au critère 29, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

47. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur de la Traverse

L'article 93 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du critère 15 par le suivant :
« 15. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis »;
- 2° l'insertion, au critère 23, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 3° l'ajout, à la ligne afférente au critère 23, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

48. Objectifs et critères d'évaluation pour les terrains vacants situés dans le secteur de la Traverse

L'article 96 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au critère 24, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;
- 2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 24, d'un « X » dans la colonne « Construction d'un bâtiment principal ».

49. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments modernes d'intérêt et leur terrain situés dans le secteur de l'Hôtel-Dieu

L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du critère 16 par le suivant :

« 16. des composantes respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis ».

50. Objectifs et critères d'évaluation pour les autres bâtiments principaux et leur terrain situés dans le secteur de l'Hôtel-Dieu

L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du critère 17 par le suivant :

« 17. des composantes respectant les caractéristiques architecturales du bâtiment quant aux modèles, textures et finis ».

51. Catégories de constructions et de terrains et catégories de travaux assujettis à un PIIA – secteur résiduel hors secteurs d'intérêt patrimonial

L'article 105 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, à la ligne « Bâtiment accessoire à un bâtiment de grande valeur patrimoniale », à la colonne « Catégorie de travaux assujettis », du mot « - Rénovation »;

2° la suppression, à la ligne « Bâtiment accessoire à un bâtiment de grande valeur patrimoniale », à la colonne « Travaux non-assujettis », des mots « Travaux de rénovation autres que ceux visant un garage détaché ».

52. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale et leur terrain situés dans le secteur résiduel hors secteurs d'intérêt patrimonial

L'article 106 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 26, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 26, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

53. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments modernes d'intérêt et leur terrain situés dans le secteur résiduel hors secteurs d'intérêt patrimonial

L'article 107 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au critère 21, après le mot « environnement », des mots « et d'espaces extérieurs »;

2° l'ajout, à la ligne afférente au critère 21, d'un « X » dans la colonne « Agrandissement ».

54. Objectifs et critères d'évaluation pour les bâtiments accessoires à un bâtiment de grande valeur patrimoniale situés dans le secteur résiduel hors secteurs d'intérêt patrimonial

L'article 108 de ce règlement est modifié par la suppression de la colonne « Rénovation ».

55. **Annexe 2**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l’annexe 2 par celle jointe en annexe A au présent règlement.

Adopté le 4 octobre 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2021